

An aerial photograph of a village with terracotta roofs, surrounded by hills and a cloudy sky. The village is nestled in a valley, with the hills rising on all sides. The sky is filled with soft, grey clouds, and the overall tone is somewhat muted, suggesting an overcast day. The village itself is a dense cluster of buildings, with the red-tiled roofs being the most prominent feature. The hills in the background are covered in vegetation, and the overall scene conveys a sense of a quiet, rural community.

PLAN LOCAL D'URBANISME LA GARDE-FREINET

6A2 – LISTE SUP

12 NOV. 2013

Commune de
LA GARDE-FREINET

Liste des Servitudes

4C

LA GARDE-FREINET

- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

☒ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

☞ **Forêt domaniale des MAURES**

☞ **Forêt communale de LA GARDE FREINET**

- A5a** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

☒ *Unité de gestion - Services communaux*

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

- AC1** Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)

☒ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*

☞ **Monument historique classé : Périmètre de protection du rêve de l'Oiseau (le monument se situe sur la commune du Plan de la Tour - l'arrêté de classement du 16/04/2008 se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 07/08/2007**

du 16/04/2008

LA GARDE-FREINET

- ☞ **Monument historique inscrit : périmètre de protection du rêve de l'Oiseau (le monument se situe sur la commune du Plan de la Tour - l'arrêté de classement du 16/04/2008 se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 07/08/2007**

Arrêté du préfet de région du 07/08/2007

-
- AC2** Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés : Sites inscrits - Sites classés (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - b - 1° et 2°)

☒ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5*

- ☞ **Site classé : Forteresse du grand Fraxinet**

arrêté ministériel du 30/05/1923

-
- AC3** Réserves naturelles & périmètres de protection : Articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - d - 1°)

☒ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5*

- ☞ **Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures**

décret du 23/06/2009

-
- I4a** Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

☒ Réseau Transport d'Electricité (RTE)
Centre Développement et Ingénierie MARSEILLE 5CDIM)
Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08

- ☞ **Ligne aérienne 225 kV 2 circuits : SAINT TROPEZ - TRANS 1 et 2 (exploitée en 63 kV)**

arrêté ministériel du 30/04/1976

LA GARDE-FREINET

I4e Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

☐ *E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles*

 **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

☐ *Services communaux*

 **Cimetière communal de La Garde Freinet**

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- ❖ Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- ❖ Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
- ❖ Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Le service, en charge de la maintenance des ouvrages de transport d'électricité, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme, est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
LINGOSTIERE – ST ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3
(Tél. 04.93.18.39.39))

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prerogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique. Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.

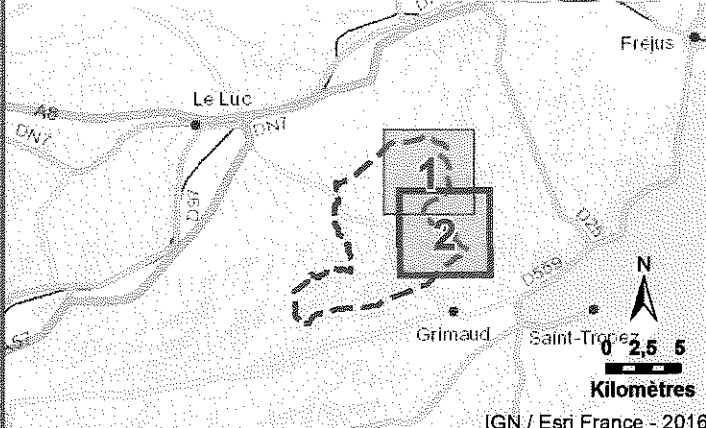


Réseau de transport d'électricité



Ouvrages électriques
et servitudes I4
traversant la commune de :

LA GARDE-FREINET
(Carte 2/2)




Dessiné : BE/ SIGEO PA

Vérifié : J. THOMAS

21/09/2016

N° OG-SIG : SIAOICET - 1609_00_A3P6_PLU_OuvRTE_C2_ind0

échelle : 1/20 000^P

Sources : RTE-BV CNER juin 2016, IGN

400 kV

225 kV

150 kV

90 kV

63 kV

< 45 kV

Hors tension

LIGNES

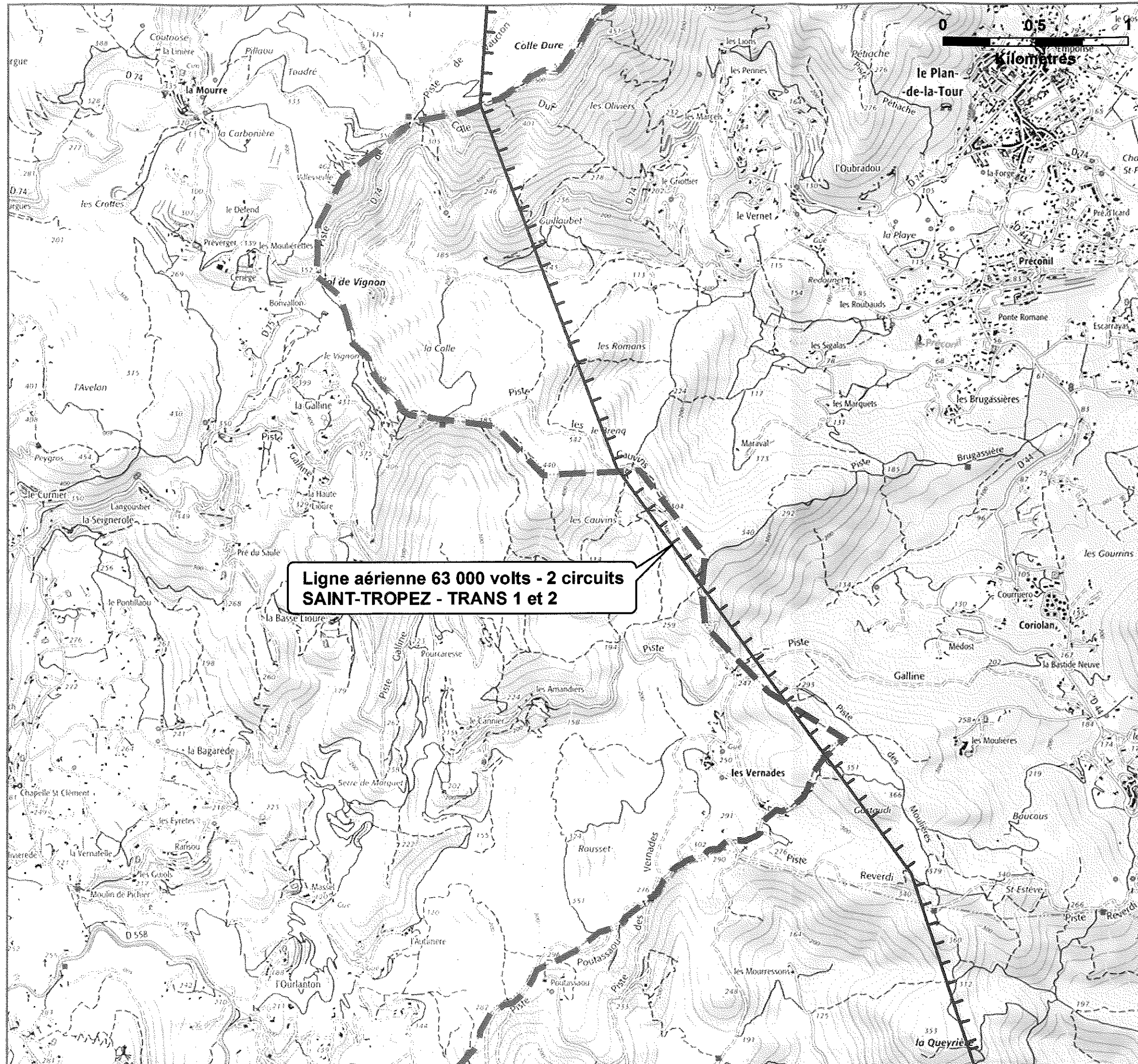
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barboles, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

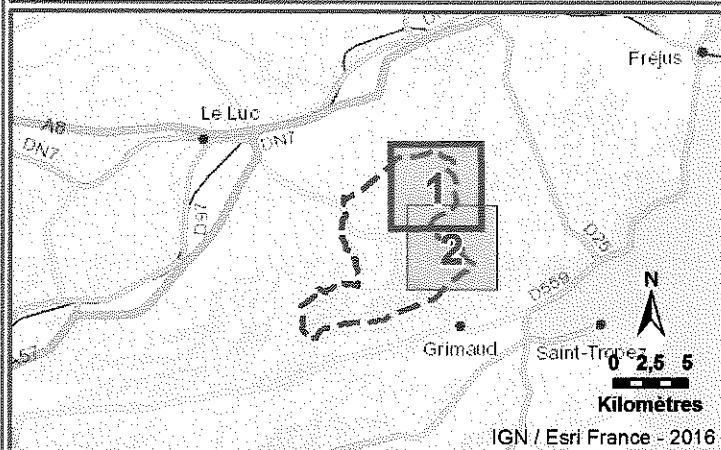

Limite communale



**Ligne aérienne 63 000 volts - 2 circuits
SAINT-TROPEZ - TRANS 1 et 2**

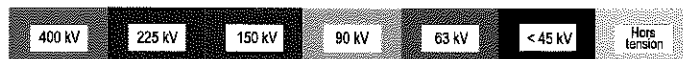
**OUVRAGES ELECTRIQUES
ET SERVITUDES I4
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

LA GARDE-FREINET (Carte 1/2)



	Dessiné : BE/ SIGEO PA	Vérifié : J. THOMAS	21/09/2016
	N° OG-SIG : SIAOICET - 1609_00_A3Pa_PLU_OuvRTE_C1_ind échelle : 1/20 000° Sources : RTE-BV CNER juin 2016, IGN		

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

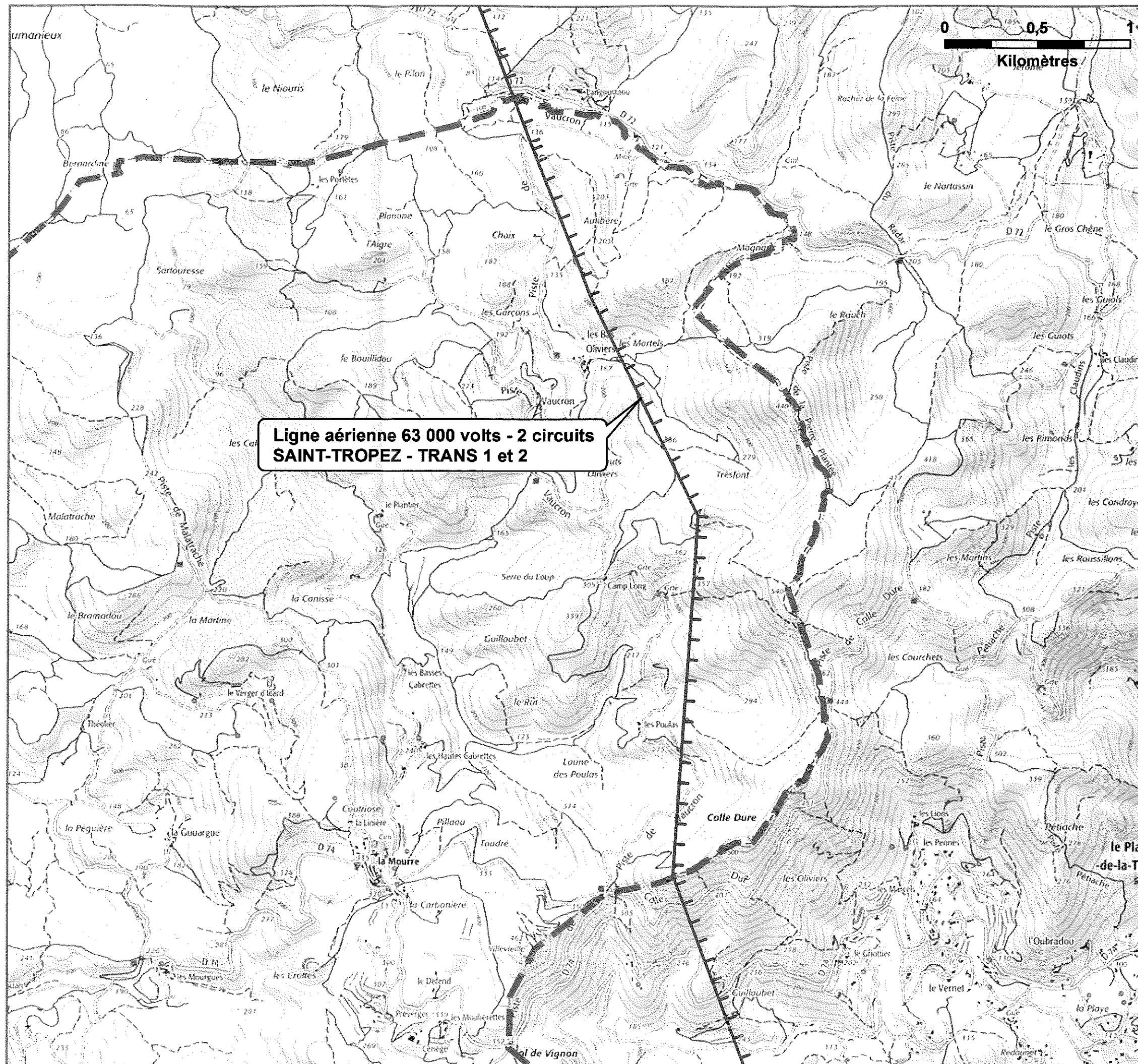
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus, 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barboles, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

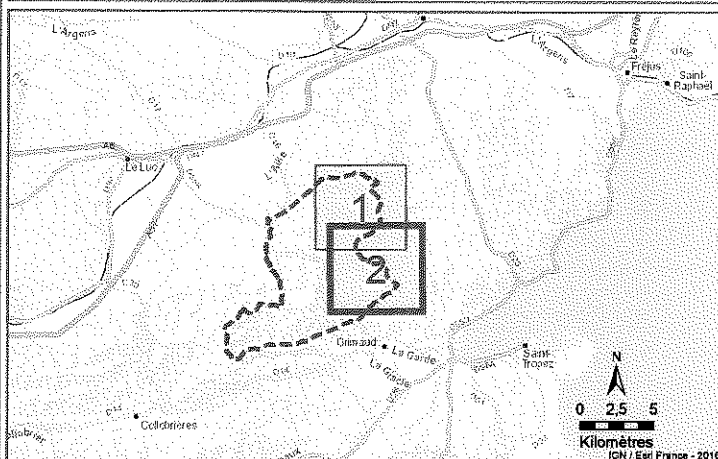
1- Limite communale





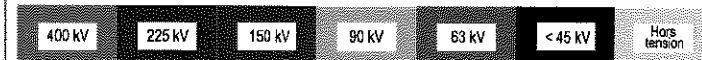
**ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
ET OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**LA GARDE-FREINET
(Carte 2/2)**



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : J. THOMAS 21/09/2016
Echelle : 1/10 000°
N° OG - SIG : SIAOICET - 1609_00_A1Pa_PLU_OuvRTE
Sources : RTE-SV CNER juin 2016, IGN, PLU LA GARDE-FREINET

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbulés, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

▨ Couloir de déclasserment dans EBC pour ligne électrique théorique

Légende PLU :

▭ Limite communale

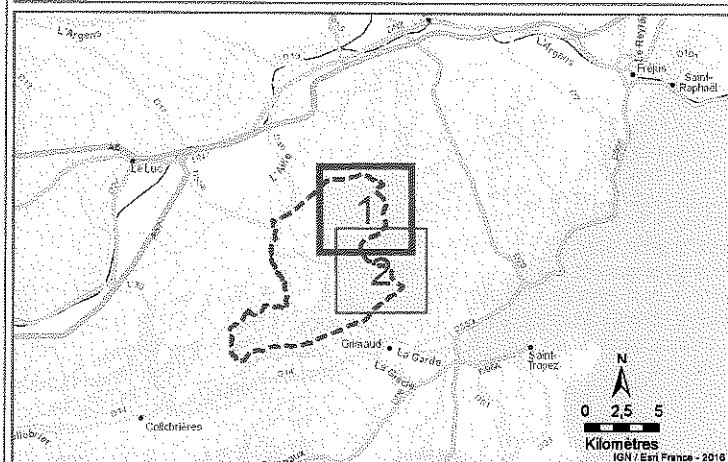
▭ Zonage PLU

▨ Espace Boisé Classé à conserver ou à créer



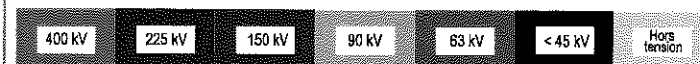
**ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
ET OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**LA GARDE-FREINET
(Carte 1/2)**



Dessiné : BE / SIGEO PA Vérifié : J. THOMAS 21/09/2016
Echelle : 1/10 000°
N° OS - SIG : SIAOICET - 1608_00_A1Pa_PLU_OuvRTE
Sources : RTE-BV CNER juin 2016, IGN, PLU LA GARDE-FREINET

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	• • • • •	• • • • •
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

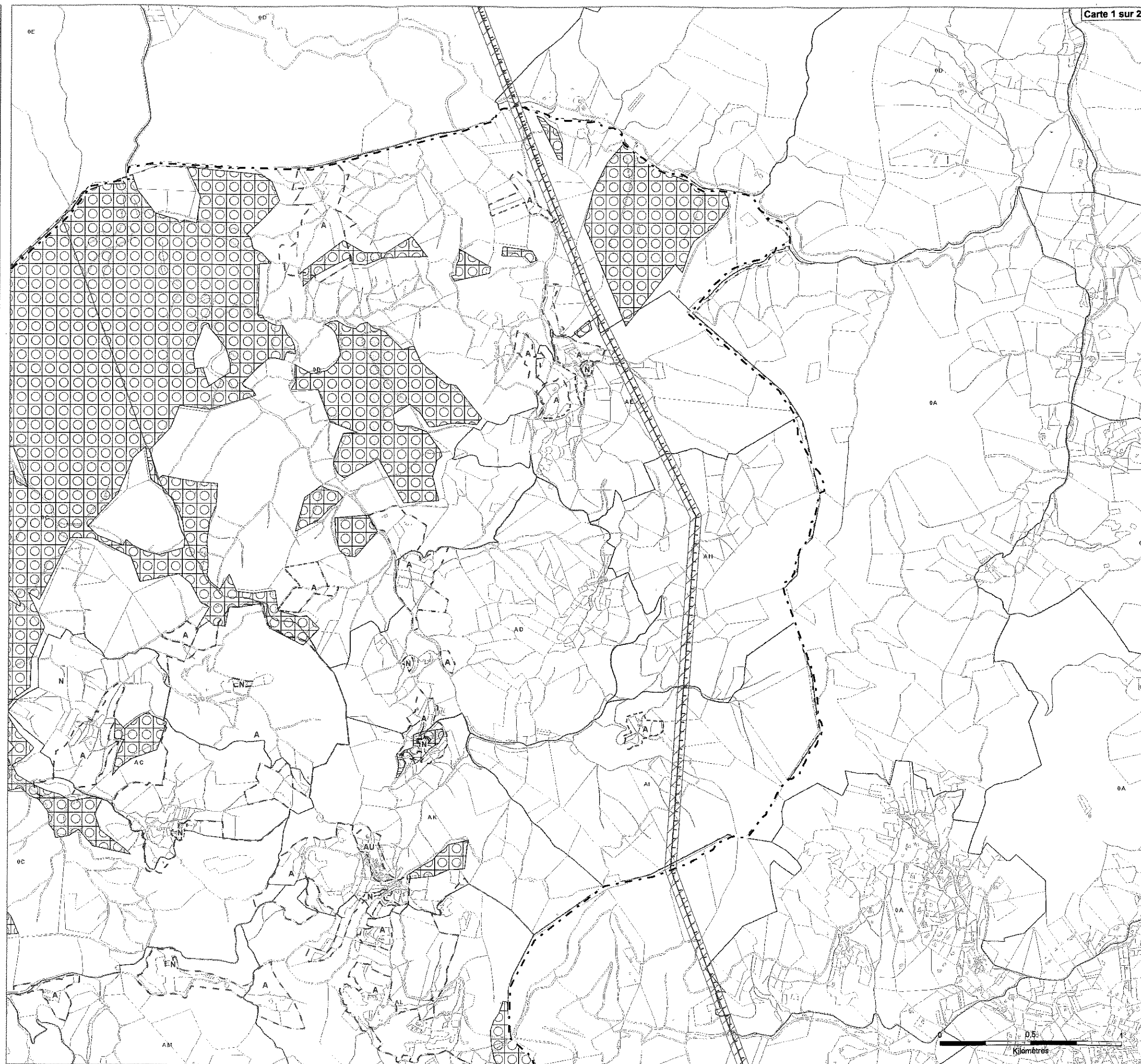
 Couloir de déclassement dans EBC pour ligne électrique théorique

Légende PLU :

 Limite communale

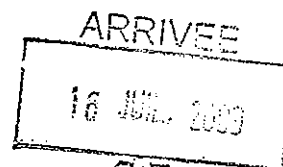
 Zonage PLU

 Espace Boisé Classé à conserver ou à créer



Service de la Coordination
et de l'Action Economique

SCAE/GTA: JW.



89

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

01/09/1970

(Ordonnance du 23 octobre 1958 - Décret du 6 juin 1959)

Retenue du VANADAL

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n°59-1335 du 20 novembre 1959, modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant les dites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 142,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et modifiant le décret n°61-859 du 1er août 1961,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1969 publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1970 en qualité de Commissaire-Enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les ex-

propriations pour cause d'utilité publique,

VU la délibération, en date du 31 décembre 1969, par laquelle le Conseil Municipal de LA GARDE FREINET approuve l'avant-projet de la retenue collinaire dite du Vanadal; demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le projet relatif aux travaux de construction d'une retenue collinaire projetée par la commune de LA GARDE FREINET;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 24 mars 1970,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 juin 1970, prescrivant l'ouverture, dans la Mairie de LA GARDE FREINET, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 juin 1970 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 1er juillet 1970 et que le dossier d'enquête et le registre ont été, pendant 16 jours pleins et consécutifs, déposés dans la Mairie de LA GARDE FREINET, du 1er juillet 1970 au 24 juillet 1970,

VU, en date du 24 juillet 1970, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique des travaux,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 25 août 1970 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°59-680 du 19 mai 1959,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Var,

- A R R Ê T E -

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA GARDE FREINET en vue d'accroître ses ressources en eau potable au moyen d'une retenue collinaire à réaliser dans le vallon dit du Vanadal.

Article 2. - Il est précisé que le volume à prélever par pompage dans la retenue collinaire du Vanadal par la commune de LA GARDE FREINET ne pourra pas excéder 800 m³/jour. Le débit instantané n'est pas limité.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 décembre 1969 la commune de LA GARDE FREINET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 .-. Il sera établi autour de la retenue collinaire trois périmètres de protection conformément au plan au 1/20 000^e annexé au présent arrêté.

Zone de servitude A .-

Tous les terrains inclus dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété par la commune de LA GARDE FREINET. Toutes activités y sont interdites.

Zone B 1 .-

Il y sera interdit les dépôts d'immondices, les épandages de produits organiques ou chimiques dangereux pour la salubrité des eaux superficielles, l'aménagement de camping, le pacage des animaux. Les constructions seront autorisées à la condition que les effluents soient éliminés par plateaux telluriques.

Zone B 2 .-

On appliquera dans cette zone les mêmes interdictions et la même réglementation qu'en zone B 1. Toutefois, en raison du pouvoir de rétention des terrains superficiels on pourra éventuellement autoriser l'élimination des eaux usées dans le sol lorsque certaines conditions pourront être réalisées :

- sol suffisamment absorbant pour retenir la totalité des rejets; dans les cas où les terrains ne seraient pas favorables à une absorption totale des eaux usées l'élimination des eaux usées devrait être réalisée dans un plateau tellurien étanche; dans les 3 zones tous rejets dans les ravins sont interdits.

Article 5 .- Les eaux prélevées dans la retenue collinaire et utilisées pour l'alimentation publique devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Service de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 6 .- La commune de LA GARDE FREINET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

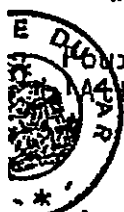
Article 7 .- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de QUATRE ANS à compter de ce jour.

Article 8 .- MM. le Secrétaire Général du Var, le Conseil-
ler Général, Maire de LA GARDE FREINET; l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Draguignan, le 1^{er} septembre 1970

Pr./ Le Préfet,
Le Secrétaire Général;

François LANGLADE


Pour ampliation,
Attaché délégué,
André LACHAIZE

Ech. 1/20,000.



Zone de protection B2

